

# **AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**

## **DEMANDE DE RENSEIGNEMENT N° 1 DE LA RÉGIE À INTRAGAZ**

**(PROJET POINTE-DU-LAC)**

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4034-2018 (Phase 2)

---

**INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 6565, boul. Jean-XXIII, en la ville de Trois-Rivières, dans le district de Trois-Rivières, province de Québec, agissant aux fins des présentes par son commandité Intragaz inc., corporation régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social à la même adresse;

(ci-après la « Demanderesse » ou « Intragaz »)

---

### AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

(Article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) et article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

---

Je soussigné, **ROCK MAROIS**, faisant affaires au 6565, boul. Jean-XXIII, en les ville et district de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5C9, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'occupe le poste de président d'Intragaz et, à ce titre, j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité formulée dans le cadre du présent dossier à l'égard des documents déposés, sous pli confidentiel, auprès de la Régie de l'énergie comme pièces Intragaz-6, Document 1.4, Intragaz-6, Document 1.6, et Intragaz-6, Document 1.7;
2. Le premier des documents faisant l'objet de la demande, soit la pièce Intragaz-6, Document 1.4, intitulé « *Programme de surveillance et de contrôle* » détaille les mesures qui doivent être en place durant l'exploitation des pipelines afin d'assurer leur fiabilité et il vise à assurer la sécurité des personnes, des biens et des pipelines ainsi que la protection de l'environnement;
3. Le second document, soit la pièce Intragaz-6, Document 1.6, intitulé « *Plan des mesures d'urgence* », constitue le programme de gestion des situations d'urgence d'Intragaz et il vise à présenter la façon dont Intragaz administre, se prépare et intervient, avec ses ressources internes et des ressources externes, lors de situations d'urgence afin de limiter les dommages à l'environnement, aux personnes et aux biens;

4. Le troisième document, soit la pièce Intragaz-6, Document 1.7, intitulé « Programme de gestion de l'intégrité – Pipelines – Stockages de Pointe-du-Lac et de St-Flavien », vise à assurer le maintien de l'intégrité des différents pipelines d'Intragaz et à faire en sorte que les risques pouvant affecter ces actifs soient identifiés et minimisés en tout temps dans le but d'assurer la sécurité des personnes et de protéger l'environnement et les biens;
5. Ces documents contiennent des informations sensibles de nature commerciale sur les installations d'Intragaz et expose ses façons de faire pour assurer la protection de ses installations et répondre aux situations d'urgence dans le cours de ses opérations;
6. De plus, la confection de ces trois documents est le fruit d'un important travail qui a une valeur commerciale indéniable pour l'entreprise;
7. Les informations contenues dans ces documents ont une valeur économique et stratégique importante pour l'entreprise et se doivent d'être protégées;
8. La divulgation de ses informations au public pourrait porter atteinte à l'intégrité des installations d'Intragaz et ainsi mettre en péril l'exploitation sécuritaire de celles-ci;
9. La divulgation de ces informations pourrait causer ainsi un préjudice à Intragaz, à son client, de même qu'à la population en général et à l'environnement;
10. Pour ces motifs, Intragaz est justifiée de demander à la Régie de l'énergie de restreindre la divulgation, la publication et la diffusion des pièces Intragaz-6, Document 1.4, Intragaz-6, Document 1.6, et Intragaz-6, Document 1.7;
11. Intragaz n'entend pas limiter l'utilisation des mesures de protection et de surveillance exposées dans ces trois documents à une période déterminée;
12. Dans ces circonstances, Intragaz est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de ces documents pour une durée indéterminée;
13. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à Trois-Rivières, ce 15<sup>ième</sup> jour d'avril 2019 :

  
\_\_\_\_\_  
**ROCK MAROIS**

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi  
À Trois-Rivières, ce 15<sup>ième</sup> jour d'avril 2019

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec